

Guide pour l'accueil des Gens du Voyage

Vade-mecum à l'attention des élus



Préambule

Ce guide est un support destiné aux maires, afin de les accompagner dans la gestion et l'accueil des Gens du Voyage, notamment pendant la période des grands passages estivaux.

L'approche qui est proposée dans ce guide se veut la plus exhaustive possible avec des conseils pratiques sur les démarches à effectuer et les écueils à éviter, des repères sur la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme ou de police, des modèles d'arrêté ou de convention, ...

Ce guide reste néanmoins de portée générale. De ce fait, pour la recherche des solutions les plus adaptées, j'invite les maires à s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados, et à solliciter l'intervention de la coordonnatrice départementale des Gens du Voyage (dont les coordonnées figurent en dernière page de couverture).

J'invite les élus à nous faire part de leurs remarques ou retours d'expérience pour enrichir une prochaine édition qu'imposerait l'actualité législative ou réglementaire.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Préfet,



Sommaire

L'arrivée de voyageurs sur la commune	5
Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?	7
Les raccordements aux différents réseaux	9
La collecte des ordures ménagères	11
Les différents terrains	13
Le terrain familial	15
Les documents d'urbanisme	17
Le terrain au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	20
Les outils de maîtrise du foncier	27
La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée	30
La procédure pénale	35

Annexes

Les obligations du SDAGV du Calvados et leur état d'avancement	39
Protocole d'occupation temporaire	41
Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée	43
Lexique	45

Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Calvados :
www.calvados.gouv.fr/gens-du-voyage-r1038.html

Les dispositifs et modalités d'accueil

Les dispositifs relatifs à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage sont régis par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV) conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. Le SDAGDV actuellement en vigueur dans le Calvados a été approuvé le 30 mai 2011.

(téléchargeable sur le site <http://infosgensduvoyage14.free.fr/>)



Le Schéma fixe des obligations de réalisation d'aires de grand passage et d'aires permanentes d'accueil par commune ou par communauté de communes. Le respect ou non par les collectivités de ces obligations conditionne les possibilités de recours à la force publique lors d'occupations illicites de terrains.



Les communes non soumises à obligation et ne faisant pas partie d'une Communauté de Communes soumise à obligation doivent néanmoins mettre à disposition des voyageurs un terrain désigné permettant l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir (arrêt du Conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

L'arrivée de voyageurs sur la commune

L'arrivée de voyageurs sur la commune est facilitée lorsque les Gens du Voyage ont informé en amont la coordinatrice départementale de leur arrivée sur le territoire.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé aux voyageurs arrivant sur une commune de se rendre à la mairie afin de s'informer des possibilités de stationnement.

Lorsque l'arrivée des voyageurs est prévue

Les procédures relatives à chaque type de terrain s'appliquent :

Aire de grand passage

Spécifique pour l'accueil de grands groupes, ses modalités d'utilisation sont définies par la signature d'une convention entre les représentants du groupe et la commune ou l'EPCI d'accueil. Les Gens du Voyage sont invités à informer la coordinatrice départementale de leur arrivée le plus tôt possible afin d'établir un calendrier des arrivées/départs et d'évaluer le nombre de résidences mobiles. La coordonnatrice départementale de l'accueil des Gens du Voyage du Calvados s'assure que les services préfectoraux ont été informés très précisément du calendrier, de la durée de stationnement et du nombre de résidences mobiles, afin d'organiser au mieux l'arrivée des groupes notamment et d'éviter les problèmes de circulation routière.

Aire permanente d'accueil

La collectivité se réfère au règlement intérieur et aux tarifs spécifiques de chaque type d'aire.

Terrain désigné ou aire de petit passage

La collectivité peut simplement donner son accord, en référence à la liberté de circuler.

Lorsque l'arrivée des voyageurs sur la commune n'est pas prévue

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès que possible avec le(s) représentant(s) des Gens du Voyage et de privilégier la négociation :

- ✉ informer la coordinatrice et notamment la coordinatrice départementale pour l'accueil des Gens du Voyage (cf coordonnées en fin de document) ;
- ✉ orienter vers un terrain approprié, en fonction des possibilités dont la commune dispose au regard du SDAGDV, et informer des poursuites possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire dans les 24h ;
- ✉ tolérer 48 h au minimum, sauf en cas de troubles graves à l'ordre public ;
- ✉ Si la compétence Gens du Voyage a été transférée à la Communauté de Communes, la coordinatrice départementale recherche une solution parmi les terrains disponibles appartenant à l'EPCI. Les voyageurs sont alors invités à se rendre sur le terrain indiqué avec, le cas échéant le concours de la police ou de la gendarmerie.



Si le terrain appartient à un propriétaire privé, sa responsabilité est immédiatement engagée. Le propriétaire est invité à porter plainte pour occupation illicite de son terrain et à saisir le maire de la commune. L'infraction peut toutefois être constatée directement par le maire si un arrêté municipal interdit le stationnement sur la parcelle concernée ou si le document d'urbanisme l'interdit.

Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?

Constater l'infraction :

L'infraction est immédiate si :

- 🚗 le stationnement se situe dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ;
- 🚗 l'installation illicite en réunion se situe sur un terrain appartenant à un tiers ;
- 🚗 un arrêté municipal d'interdiction a été pris, uniquement si la commune ou la communauté de communes compétente est soumise à obligations au titre du SDAGDV et si celles-ci sont remplies ;
- 🚗 le cas échéant, le stationnement cause des troubles à l'ordre public.

Dresser un procès verbal

Le maire* établit un **procès verbal** en vertu de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), avec l'appui des services de police ou de gendarmerie en cas de troubles à l'ordre public puis le transmet au préfet en vue d'engager une procédure de mise en demeure de quitter les lieux*.

Le cas échéant, un procès verbal peut être dressé pour non respect du Code de l'urbanisme (article L.480-1 et suivants).

NB :

1) En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les présidents des EPCI ont bénéficié du transfert des pouvoirs de police concernant le stationnement des gens du voyage (L 5211-9-2 du CGCT), sauf avis contraire d'un maire d'une commune de l'EPCI.

2) Les services de l'État assermentés au titre du code de l'urbanisme peuvent également dresser procès verbal pour les infractions au code de l'urbanisme.

*Le pouvoir de police du maire pour la compétence gens du voyage peut avoir été transféré au président de l'EPCI.

Engager la procédure de mise en demeure de quitter les lieux

Par saisine du préfet sur sollicitation du maire : la demande est à adresser sous forme de courrier au préfet par le maire ou par le président de l'EPCI en application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).



Cette saisine ne peut s'appliquer que s'il y a une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques avec un rapport de gendarmerie à l'appui et se poursuit le cas échéant par une procédure d'évacuation forcée (cf. paragraphe « procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée »). Dans les autres cas (infraction au Code de l'urbanisme), seule une action pénale peut être envisagée, si elle se justifie (cf. paragraphe « procédure pénale »).

Le propriétaire du terrain peut saisir par référé le président du Tribunal de Grande Instance (TGI). (cf. schéma du paragraphe « procédure pénale »).

Cas particulier du stationnement sur un terrain appartenant à l'occupant :

Constat d'infraction : possibilité de régularisation en fonction de la nature du terrain (dépôt d'une déclaration préalable (art. R421-23k du code de l'urbanisme) ou à défaut, régularisation lors de la révision du PLU, ou mise en demeure de quitter les lieux.

Les textes ne prévoient pas de prescription triennale pour les stationnements de caravanes contrairement au cas des constructions ; l'infraction est donc continue. Il revient au maire de décider des suites à donner en fonction des situations.

Les raccordements aux différents réseaux

Branchement électrique :

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confiée à Électricité de France (EDF) la mission d'assurer le **droit à l'électricité pour tous**.

2 types de branchements :

✉ **le branchement provisoire** : Il est de droit, sans autorisation du maire, il donne lieu à une convention à durée déterminée avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF). Il ne fait l'objet d'aucune définition légale. Un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et pour une durée limitée : chantier, saison froide, reconstruction ou rénovation d'une habitation, manifestation festive (fête foraine, cirque.) Une réponse ministérielle n°23758 du journal officiel de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2008, valide cette position. La durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation qui a motivé la demande et à l'engagement contractuel souscrit par le client et le concessionnaire.

✉ **le branchement définitif** : Il est de droit si l'autorisation d'urbanisme a été accordée. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, ERDF met fin au branchement provisoire en tenant compte de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui stipule que « les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption d'électricité, de chaleur, de gaz entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence. » Le gestionnaire du réseau public de distribution est tenu de faire droit à toute demande de raccordement qui lui est présentée. C'est **uniquement sur réquisition du maire que le gestionnaire est tenu de refuser le raccordement définitif** (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

En résumé : le branchement provisoire est un droit qui peut être sollicité et accordé, mais le branchement définitif est conditionné par le respect du droit de l'utilisation des sols et des règles d'urbanisme.

Raccordement à l'eau potable :

La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut être souscrit. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du demandeur (sauf règlement particulier du service).

L'accès à l'eau de parcelles non constructibles peut toutefois être accordé indépendamment des règles d'urbanisme pour des raisons liées à l'activité (abreuvement des animaux, arrosage, etc) dans le respect du schéma de distribution d'eau potable.

Toute installation à partir d'une source doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

L'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau[...] En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau[...] est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.[...]les fournisseurs[...] ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa ».

Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

Le raccordement peut être refusé par le service public d'eau potable si l'utilisation est susceptible de générer un risque pour la salubrité.

Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (poteau d'incendie par exemple).

La collecte des ordures ménagères

Le maire doit informer des conditions de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

En cas de stationnement autorisé :

- 🚚 **la collecte est ponctuelle**, les collectivités doivent délibérer et prévoir la redevance spéciale pour le service rendu. La collectivité met à disposition des containers ;
- 🚚 le maire peut dresser un procès verbal **en cas de non respect de la réglementation en vigueur**, au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de stationnement sans autorisation, deux cas sont possibles :

- 🚚 la collectivité peut dresser procès verbal au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT ;
- 🚚 elle peut toutefois procéder au ramassage des ordures ménagères et facturer le coût au pétitionnaire jusqu'à son départ.

La réglementation sur la collecte des ordures ménagères :

Prévue par le CGCT : l'article R.2224-23 stipule que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées porte à porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte à porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public ».

L'article R.2224-27 du CGCT prévoit que le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

La redevance spéciale :

L'institution de la redevance spéciale est **obligatoire** depuis le 1^{er} janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L.2333-78 du CGCT).

Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

Les différents terrains

Il existe plusieurs types de terrains pour accueillir les résidences mobiles. L'appellation du terrain fait référence au SDAGDV et répond à des obligations.

Les aires permanentes d'accueil

Ces aires d'une capacité moyenne d'une vingtaine de places, sont destinées aux gens du voyage itinérants permettant des séjours d'une durée continue de 9 mois maximum. Elles sont ouvertes toute l'année, exception faite éventuellement d'une période donnée pour des raisons de gestion ou de travaux d'entretien. **Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.**

Les aires de grand passage

Ces aires de grande capacité sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 résidences mobiles. Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Elles peuvent être équipées sommairement ; c'est-à-dire : présence d'un point d'eau, collecte des déchets, électricité (pas obligatoire).

Les aires de petit passage

Ce sont des aires d'accueil de faible capacité, ouvertes ponctuellement pour permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées, des petits groupes ou des voyageurs hippomobiles.

Le terrain familial (cf. paragraphe « le terrain familial »)

Ce terrain (loué ou acheté) est réservé à un usage privé, notamment pour des familles ayant adopté un mode de vie sédentaire. Il peut être locatif lorsqu'il a été réalisé par les collectivités locales. Il est desservi par des équipements publics (eau, électricité, assainissement) et peut comporter des constructions ou installations annexes.

Les terrains pour créer de l'habitat adapté

Ces terrains sont destinés à recevoir des constructions de type habitat adapté permettant aux familles sédentaires ou « semi-sédentaires » de conserver la résidence mobile tout en bénéficiant d'un habitat « en dur ».

Le terrain désigné

Ce terrain doit permettre la halte de courte durée de petits groupes avec possibilité de raccordement à l'eau. Toutes les communes doivent disposer de ce type de terrain sauf si elles appartiennent à un EPCI ayant pris la compétence Gens du Voyage et disposant d'une aire d'accueil.

Le terrain familial

Quelle est l'autorisation d'urbanisme qui s'applique au terrain familial ?

Le terrain familial est un terrain disposant d'une autorisation d'urbanisme dans les conditions du droit commun.

🚚 **le certificat d'urbanisme** : avant toute acquisition pour installation, il est recommandé au pétitionnaire de déposer une demande de certificat d'urbanisme qui précise les droits rattachés au terrain. Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel en application de l'article L.410-b du code de l'urbanisme est plus précise et porte sur la faisabilité du projet. Il est préconisé aux maires lors de la délivrance des certificats d'urbanisme de demander aux notaires de joindre et de lire l'extrait du règlement du PLU se rapportant à la zone du terrain concerné.

Quel est le cadre réglementaire pour installer une résidence mobile sur un terrain familial ?

Réf : la déclaration préalable (article R.421-23 d du Code de l'urbanisme). Lorsque l'installation d'une résidence mobile dure plus de trois mois consécutifs, une déclaration préalable doit être déposée en mairie (cf. article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage).

Un permis de construire doit être déposé si une construction est prévue.

Comment raccorder le terrain familial au réseau d'assainissement ?

Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur) et ne concerne que les constructions ou les installations pérennes. Dès lors que le stationnement dépasse les 3 mois, le raccordement est obligatoire.

Où effectuer la demande ? :

- 🚗 si le terrain fait partie du zonage d'assainissement collectif, la demande de raccordement s'effectue auprès de la collectivité qui a la compétence assainissement collectif ;
- 🚗 si le terrain est situé dans une zone d'assainissement non collectif, la demande s'effectue auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent qui contrôlera la conception et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.



En cas de non respect, le maire peut constater l'infraction au titre de la salubrité en application de son pouvoir de police en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).



Les terrains familiaux locatifs réalisés par la collectivité peuvent faire l'objet d'une subvention à l'investissement. Se rapprocher de la DDTM pour de plus amples informations. (cf. coordonnées en fin de document)

Les documents d'urbanisme

Les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

La satisfaction des besoins en matière d'habitat (habitat adapté à toutes les populations), la mixité sociale ainsi que la lutte contre les exclusions et la ségrégation font partie des objectifs assignés aux documents d'urbanisme (respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1).

A ce titre, l'accueil et le stationnement des Gens du Voyage sont intégrés dans les orientations du ScoT et des PLU(i).

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Élaboré à l'échelle d'un territoire supra communal, le SCOT est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et les objectifs des différentes politiques publiques.

Sans aller jusqu'à fixer la destination des sols, il doit notamment préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et préciser les objectifs d'offre de logements répartis le cas échéant par EPCI. Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCOT devra intégrer cette problématique dans le volet habitat du diagnostic en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de programmation : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le document d'orientation et d'objectif du SCOT peut préciser les orientations et objectifs d'offre adaptés aux besoins et éventuellement sectorisés. Le SCOT peut localiser les équipements d'accueil à l'échelle intercommunale comme les terrains d'accueil des grands passages.

Les Plans Locaux de l'Urbanisme (PLU) ou PLU Intercommunaux (PLUi)

Le PLU est désormais le document d'urbanisme unique pour l'ensemble du territoire communal.

Le contenu du PLU doit être apprécié au regard du respect des principes du développement durable, par le prisme des dispositions de l'art L.121-1 et dans un rapport de compatibilité, ce qui signifie qu'aucune des dispositions du PLU ne doit être contraire ou faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs définis à l'art L.121-1. A cet égard, il doit notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le PLU dans sa totalité (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement) constitue un projet fondé sur :

- 🚗 une analyse de l'ensemble des composantes de la commune (diagnostic) tenant compte des politiques territoriales et sectorielles qui intéressent le territoire de la commune ;
- 🚗 l'expression d'une politique globale pour un développement cohérent sur l'ensemble du territoire.

La réflexion sur les structures d'accueil des gens du voyage et leur localisation sur le territoire communal doit s'inscrire dans le projet.

Les cartes communales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la carte communale a le statut d'un document d'urbanisme à part entière, approuvé conjointement par le préfet et par le conseil municipal après enquête publique.

Elle comporte un rapport de présentation et des documents graphiques qui font apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites.

La carte communale ne dispose pas d'un règlement qui lui est propre. A l'intérieur de ces zones, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent (art R.111-1 à R.111-27).

Cas des communes ne disposant ni d'un PLU ni d'une carte communale

Dans ces communes qui sont soumises aux règles générales d'urbanisme, s'applique également l'art. L.111-1-2 du Code de l'urbanisme qui pose le principe dit de la « constructibilité limitée » qui conduit à interdire toute construction en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

Cette règle a été assouplie depuis la loi du 5 juillet 2000 (art. 8) pour faciliter la création d'aires d'accueil dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme et permet désormais d'autoriser les aires d'accueil y compris en dehors des zones urbanisées.

Le terrain au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Quel que soit le type de terrain, l'aménagement d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles est conditionné par :

- 🚧 les règles locales prises par arrêté du maire ;
- 🚧 l'application des règles de salubrité et de sécurité publiques ;
- 🚧 les aménagements assurant la desserte du terrain par des équipements publics (eau, électricité, assainissement) ;
- 🚧 les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme, du POS, du PLU ou du PLUi (cf. paragraphe « les documents d'urbanisme ») ;
- 🚧 le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables (Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...)

1- La localisation du terrain :



Attention, ce point doit être pris en compte dans l'étude du PLU en concertation avec les partenaires « avisés ».

Les conditions pour identifier les aires permanentes d'accueil et les aires de petit passage

- 🚧 cette situation permet d'assurer la scolarisation des enfants, l'accès aux soins et à l'exercice d'une activité économique,
- 🚧 les secteurs identifiés doivent être suffisamment équipés et desservis,
- 🚧 les secteurs identifiés ne doivent pas être exposés à des nuisances, risques

et dangers et doivent également prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, des déchets ...).

**POINT
INFOS**

Evolution récente selon la loi ALUR

en application de l'art L.123-1-5 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) à titre exceptionnel, des aires permanentes d'accueil et des aires de petit passage peuvent être identifiées dans des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL), délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières. (cf. extrait loi ALUR ci-après). Pour les zones agricoles, ces délimitations seront soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Les conditions pour identifier les aires de grand passage :

- 🚗 la superficie du terrain doit permettre d'accueillir un nombre important de résidences mobiles ;
- 🚗 les conditions d'accès doivent être aisées et permettre de prendre en compte la sécurité routière ;
- 🚗 la portabilité du terrain doit être satisfaisante ;
- 🚗 les secteurs identifiés ne doivent pas être exposés à des nuisances, risques et dangers, et permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, des déchets ...).
- 🚗 les secteurs identifiés nécessitent un raccordement à un point d'eau.

Les conditions pour identifier « les terrains familiaux » (cf. paragraphe « le terrain familial »)

- 🚗 les terrains identifiés doivent de préférence être situés à proximité des équipements et services ;
- 🚗 les secteurs identifiés doivent être accessibles et au minimum desservis par le réseau d'eau potable (ainsi que raccordables aux réseaux d'électricité dans le cas où des habitations sont autorisées) ;
- 🚗 s'ils ne sont pas raccordables au réseau de collecte des eaux usées, les terrains doivent être adaptés à l'assainissement individuel.

Evolution récente selon la loi ALUR

en application de l'art L.123-1-5 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) à titre exceptionnel, ces terrains peuvent être identifiés dans des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL), délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières. (cf extrait loi ALUR ci-après). Pour les zones agricoles, ces délimitations seront soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Les conditions pour identifier des terrains désignés

- ✉ les terrains doivent de préférence être situés à proximité des équipements et services ;
- ✉ les terrains doivent être accessibles et au minimum desservis par le réseau d'eau potable.

2 – Le classement des terrains dans le PLU :

Classement des aires permanentes d'accueil et des aires de petit passage

En fonction de sa situation sur le territoire, l'appellation de la zone délimitant les aires peut varier mais un classement en zone U indicé (Uv par ex) semble être le plus adapté pour les aires permanentes d'accueil compte tenu de la vocation des terrains et de leur niveau d'équipement.

Les terrains délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en application de l'art L.123-1-5 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) pourront être classés dans des secteurs de type A indicé.

Les projets de terrains d'accueil permanent comme les aires de courtes durées peuvent faire l'objet « **d'emplacements réservés** » au titre de l'art L.123-1-5 8° dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont « l'intérêt général » est reconnu.

Classement des aires de grand passage

Ces aires, principalement utilisées durant la période estivale, doivent néanmoins être ouvertes en tant que de besoin. De par leur grande superficie et leur localisa-

tion privilégiée sur le littoral, (zones N indicé) le règlement du PLU devra prendre en compte le respect des servitudes liées au caractère du secteur tels que : zones inondables (Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...).

Classement des terrains familiaux

Les terrains doivent faire l'objet d'un classement en secteur U indicé dès lors que les terrains sont situés en frange du bourg ou du village ;

- 🚗 Les terrains délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en application de l'art L.123-1-5 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) pourront être classés dans des secteurs de type A indicé.

Examen des cas de régularisation

Compte tenu de leur situation et des contraintes réglementaires et techniques qui les concernent éventuellement (terrains soumis à des risques ou à des nuisances, isolement...), les terrains en situation irrégulière, ou qui sont incompatibles avec les dispositions du POS ou du PLU ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une régularisation.

En revanche, dans le cas où une telle régularisation est possible et recherchée, elle peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du POS ou du PLU (voir page suivante).

Il s'agira dans ce cas d'identifier les terrains concernés et de les classer dans un secteur autorisant clairement le stationnement des résidences mobiles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que l'édification de certaines constructions : annexes, sanitaires, locaux d'appoint, construction à usage d'habitation à définir selon les cas.

Classement des terrains pour créer de l'habitat adapté

Par principe, ces terrains qui sont destinés à recevoir des logements doivent appartenir à la zone U.

Classement des terrains désignés

Il est recommandé de désigner cet emplacement au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU, sans qu'il soit nécessaire de définir un zonage spécifique.

art L.123-1-5 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) :

« À titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ainsi que des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être autorisées. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles doit satisfaire l'installation de résidences démontables pour bénéficier de l'autorisation.

Ces secteurs sont délimités avec l'accord du préfet de département après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ».

3 - Les procédures d'évolution des POS et des PLU

Elles sont conduites par l'autorité compétente de la commune ou de l'EPCI en matière d'urbanisme.

Modification

Dans le cas où les évolutions envisagées ne conduisent pas à réduire des protections édictées en faveur des espaces agricoles et naturels ou d'un espace boisé classé et qu'elles ne remettent pas en cause « l'économie générale » du POS ou le PADD du PLU, la collectivité peut engager une procédure de modification.

Cette procédure permet par exemple de spécifier les dispositions réglementaires d'un secteur destiné à la création d'une aire d'accueil ou encore de créer un emplacement réservé.

Cette procédure est mise en œuvre à l'initiative du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Elle permet de faire évoluer les dispositions du PLU (ou du POS) en quelques mois et après une enquête publique.

Révision

Si la création de l'aire d'accueil impose une évolution des dispositions du POS ou du PLU qui conduit à réduire des espaces agricoles ou naturels ou à supprimer des espaces boisés, la collectivité doit engager une procédure de révision globale de son document d'urbanisme : mise en révision du POS qui conduit à élaborer un PLU ou révision du PLU existant (durée de la procédure : 15 à 18 mois minimum). Dans les mêmes circonstances s'il s'agit de faire évoluer les dispositions d'un PLU sans remettre en cause l'économie générale du PADD, la procédure sera allégée et la phase de consultation des services sera remplacée par un examen conjoint du projet avant enquête publique. Dans ce cas, la procédure est un peu plus courte et les nouvelles dispositions peuvent être adoptées en moins d'un an.

Les outils de maîtrise du foncier

La collectivité dispose d'un certain nombre de moyens pour acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement d'une aire d'accueil qui vont de l'acquisition amiable à l'expropriation.

1 - L'acquisition amiable

La collectivité publique peut se porter acquéreur d'un terrain qu'elle souhaite aménager. Cette acquisition se fait de gré à gré dans les conditions du droit commun et le terrain est porté au domaine privé de la collectivité publique.

2 - Le droit de préemption urbain (DPU)

Le DPU dans le cas où la collectivité est dotée d'un POS ou d'un PLU

Les communes disposant d'un POS ou d'un PLU peuvent décider d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (zone U) ou des zones à urbaniser (zones NA des POS et zones AU des PLU) afin de mener à bien des actions ou opérations ayant notamment pour objet de mettre en œuvre leur politique de l'habitat.

Dans les zones concernées par le DPU, toute aliénation d'un bien immobilier doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par le propriétaire à la mairie.

Cette déclaration permet à la collectivité d'être tenue informée des ventes et de disposer d'une priorité d'acquisition des terrains.

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une autre collectivité locale, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à une société d'économie mixte (SEM), sur tout ou partie du territoire couvert par le DPU.

Le DPU dans le cas où la commune dispose d'une carte communale

Les communes disposant d'une carte communale peuvent instituer le DPU sur des secteurs dits « de projet » (la délibération qui instaure le DPU doit impérativement préciser les motivations).

Les conditions et modalités de mise en œuvre du DPU et d'exercice de la préemption sont identiques à celles qui ont été précédemment décrites.

A) La Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Qu'elles soient ou non dotées d'un document d'urbanisme, et quelles que soient les zones concernées (y compris zones naturelles des POS et des PLU), les collectivités ont la possibilité de demander au préfet la création d'une ZAD sur des terrains nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Comme dans le DPU, toute aliénation d'un terrain concerné par une ZAD doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par le propriétaire. Cette déclaration permet à la collectivité d'être informée des ventes et d'acquérir prioritairement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet.

La ZAD est une procédure qui n'a pas été décentralisée. Elle est créée par arrêté du préfet sur demande motivée de la collectivité.

B) L'emplacement réservé

Depuis la loi SRU, une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le terrain qui fait l'objet d'une réserve est ainsi « gelé », le propriétaire ne pouvant pas utiliser son terrain pour construire autre chose que ce que la collectivité a prévu dans le programme défini dans son PLU (sauf à titre précaire). Il bénéficie en contrepartie d'un droit de délaissement.



Si le propriétaire use de son droit de délaissement, la collectivité doit être prête à acquérir (sous peine de supprimer définitivement l'emplacement réservé).

Une commune ne peut maintenir indéfiniment des parcelles en emplacement réservé sans y réaliser un projet d'aménagement.

(CE 17 mai 2002, Kergall, req. n°221 186)

C) L'expropriation

Les aires d'accueil collectives aménagées sont reconnues comme des équipements d'intérêt général.

A ce titre le projet d'aménagement d'une telle aire peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décision préfectorale et après enquête publique.

Les biens fonciers et immobiliers situés dans le périmètre de la DUP sont acquis par voie d'expropriation.

La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée



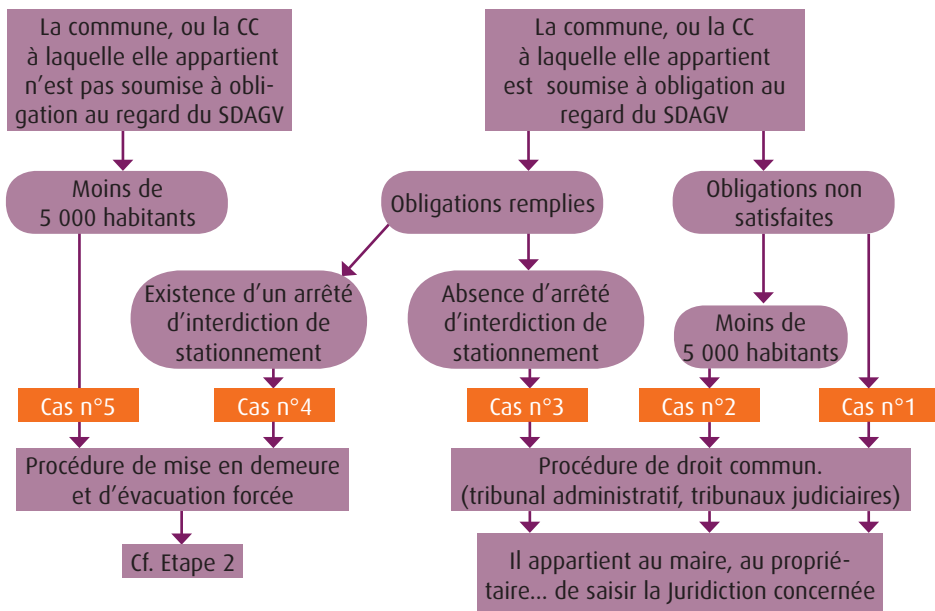
La procédure d'expulsion s'applique en cas de stationnement illégitime sauf pour les propriétaires.

Lorsque des résidences mobiles sont installées illégalement sur un terrain, le maire de la commune concernée, le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage peuvent demander au préfet de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée. Cette possibilité dépend de la mise en conformité de la commune au regard du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2011.

Les étapes à respecter :

Etape 1 : S'assurer que la commune puisse bénéficier de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

5 cas de figure :



Description des cas :

Cas n°1 la commune, ou la communauté de communes à laquelle elle appartient, est soumise à des obligations.

- si les obligations ne sont pas satisfaites, elle ne peut pas bénéficier de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, c'est la procédure de droit commun qui s'applique (tribunal administratif / tribunaux judiciaires).

Cas n°2 la commune a moins de 5 000 habitants et appartient à une communauté de communes soumise à des obligations.

- si les obligations ne sont pas remplies, c'est la procédure de droit commun qui s'applique (tribunal administratif / tribunaux judiciaires).

Cas n°3 la commune, ou la communauté de communes à laquelle elle appartient, est soumise à des obligations.

- si les obligations sont remplies : s'assurer que l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles a été pris par le maire.

- si l'arrêté n'a pas été pris, c'est la procédure de droit commun qui s'applique quel que soit le nombre d'habitants (tribunal administratif / tribunaux judiciaires).

Cas n°4 la commune, ou la communauté de communes à laquelle elle appartient, est soumise à des obligations.

- si les obligations sont remplies : s'assurer que l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles a été pris par le maire.

- si tel est le cas, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée peut être mise en œuvre.

Cas n°5 la commune a moins de 5 000 habitants et n'appartient pas à une communauté de communes soumise à obligations : la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée peut être mise en œuvre. L'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles n'est pas requis dans ce cas.

Etape 2 : Vérifier que le terrain ne puisse pas bénéficier de mesures d'exclusion

Quelques exclusions à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée sont prévues au III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 :

- 🚗 lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- 🚗 lorsqu'elles disposent d'une autorisation ;
- 🚗 lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé (*terrains familiaux spécialement aménagés pour les gens du voyage*).

Etape 3 : Saisir les services de police ou de gendarmerie et rechercher une solution amiable

- ▶ Saisir les services de police ou de gendarmerie compétents pour obtenir un rapport détaillé concernant les risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (des photographies prises par les forces de l'ordre ou les demandeurs de la procédure sont vivement conseillées pour être judicieusement versées au dossier)
- ▶ En parallèle, recherche d'une solution amiable : notamment en sollicitant l'intervention de la coordinatrice départementale de l'accueil des gens du voyage. (Tél : 02-31-86-93-84 ; portable : 06-80-05-57-68)
- ▶ Saisine du préfet par demande écrite motivée par le maire ou le propriétaire du terrain avec pièces jointes (arrêté municipal ; rapport de constatation).
A noter : aucune procédure contradictoire n'est nécessaire

Etape 4 : L'arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée du terrain :

(voir modèle p. 43)

- ▶ Engagement de la procédure sur demande fondée sur le risque de trouble à l'ordre public occasionné par le stationnement illicite de résidences mobiles :
 - 🚐 du maire à condition d'être le maire d'une **commune bénéficiaire** (voir étape 1) ;
 - 🚐 d'un propriétaire privé ;
 - 🚐 du titulaire du droit d'usage.

- ▶ Le préfet prend l'arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée du terrain, l'arrêté doit :

1. préciser la date et l'heure d'effet. Le délai doit être fixé au delà des 24 heures prévues par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 – articles 27 et 28, relative à la prévention de la délinquance, soit 24h après la notification, en tenant compte de l'urgence de l'évacuation
2. comporter les voies et délais de recours, dans la mesure où les personnes qui ont fait l'objet d'une mise en demeure, de même que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent introduire, dans le délai fixé par la mise en demeure, un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet.

- ▶ La mise en demeure de quitter les lieux est notifiée aux occupants du terrain dans un délai déterminé en fonction des circonstances mais qui ne peut être inférieur à 24h par les services de police ou de gendarmerie. Le délai de mise en demeure court à compter de la notification.

- ▶ La décision doit être notifiée aux occupants sans titre et au propriétaire privé du terrain. Le refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure.
- ▶ Un affichage est effectué en mairie et sur les lieux (effectuer une photographie datée de ces deux affichages).
- ▶ Durant le délai de mise en demeure, les occupants illicites, de même que le propriétaire du terrain, peuvent faire un recours devant le tribunal administratif (TA) territorialement compétent. Ce recours est suspensif et il doit être statué dans les 72 heures.
- ▶ En cas de non respect de la mise en demeure et si le recours est rejeté par le TA, le préfet peut organiser l'évacuation forcée des résidences mobiles en ayant au besoin recours à la force publique.
- ▶ L'évacuation forcée n'est pas possible en cas d'opposition du propriétaire du terrain qui devra prendre lui-même les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le préfet peut lui demander de prendre les mesures dans un délai fixé par arrêté préfectoral sous peine d'amende.

La procédure pénale

Lorsqu'un élu (maire), un gendarme ou un agent assermenté constate une infraction, il est tenu de dresser un procès-verbal (article 40 du Code de procédure pénale).

Si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est dressé.

L'élu le transmet au parquet (article 40 du Code de procédure pénale).

Si le procès-verbal est dressé par un agent de la DDTM, un avis est rédigé par le service juridique de la DDTM, qui transmet ensuite le procès-verbal au parquet.

Le Procureur instruit ensuite le dossier et peut décider de trois différentes issues :

- ✉ soit un classement sans suite ;
- ✉ soit une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du code de procédure pénale) ;
- ✉ soit le plus souvent, il est décidé d'envoyer l'affaire en médiation pénale, afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire). Sont conviés autour du médiateur de la République :
 - l'élu ou un représentant de la commune ;
 - un représentant de l'État (notamment s'il est à l'origine du PV) ;
 - le contrevenant et/ou son conseil.

A l'issue de cette médiation, deux cas de figure se présentent :

- ✉ échec de la médiation. Le médiateur de la République transmet un rapport d'échec au procureur ;
- ✉ un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sous délai (article 41-1 du code de procédure pénale) ;

- ▶ au bout de cette échéance, si le protocole a été respecté, l'affaire est classée. Si ce n'est pas le cas, elle est renvoyée au TGI pour être jugée en audience correctionnelle.

Dans ce cas, cinq possibilités de jugement (article 462 du Code de procédure pénale) :

- 🚫 une relaxe (article 470 du Code de procédure pénale) ;
- 🚫 une dispense de peine ;
- 🚫 une amende ;
- 🚫 une amende avec remise en état ;
- 🚫 une amende avec remise en état sous astreintes.

Contexte règlementaire :

Code général des collectivités territoriales (article L 2215-1-3° et 4° relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département) ,

Code de la défense Livre II chapitre III (articles L2213-1, L2213-3, L2213-4, L2233-1, L2234-1, L2234-10 à L2234-25 relatifs aux réquisitions de biens et de services pour les besoins de la Nation) ,

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans sa version consolidée au 28 décembre 2007 (articles 9 et 9-1) ,

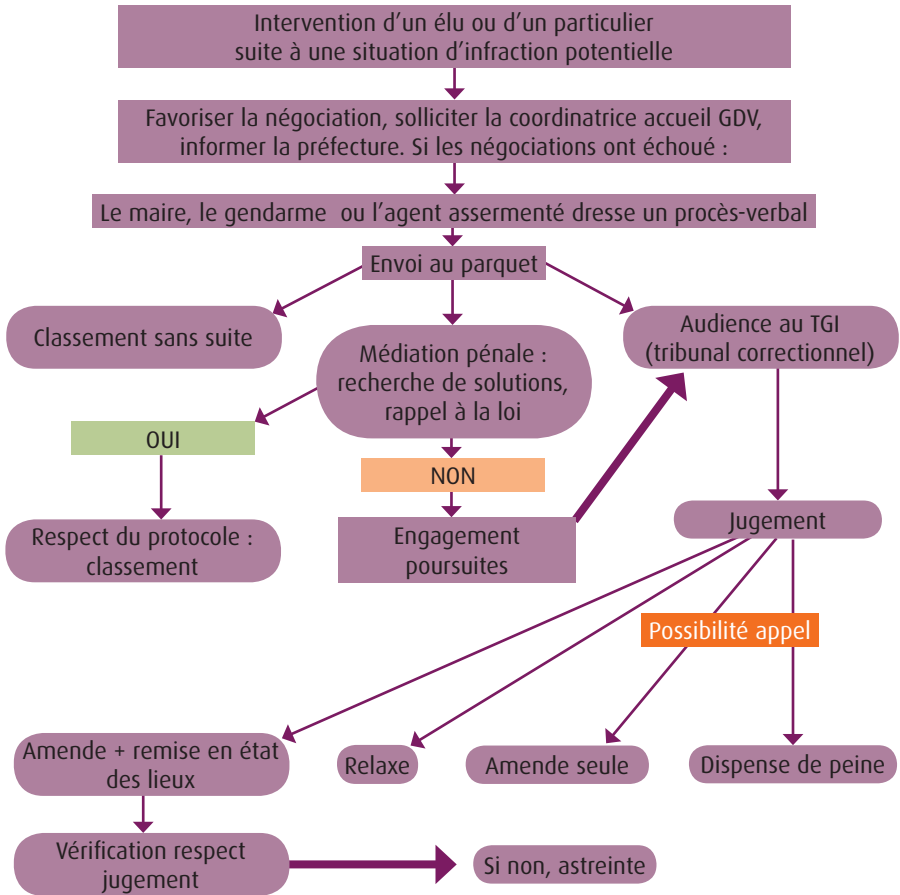
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile (articles 27 et 28) ,

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ,

Circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR)

La procédure pénale



Les obligations du SDAGV du Calvados et leur état d'avancement

Aires permanentes d'accueil			
Collectivité	Obligations en nombre d'aires	Obligations en nombre de places	Etat d'avancement au 15/05/2014
Bayeux	1	30	Aire réalisée
CC Isigny Grandcamp Intercom	1	20	Aire réalisée
CA Caen-La-Mer	8	192	1 aire reste à réaliser
Falaise	1	20	Aire réalisée
CC Cœur de Nacre	1	30	Aire non réalisée
CC Pays de l'Orbiquet	1	10	Aire réalisée
Lisieux	1	30	Aire réalisée
CC Pays de Honfleur	1	20	Aire réalisée
CC Estuaire de la Dives	1	20	Aire réalisée
CC Vallée d'Auge	1	20	Aire réalisée
Condé-sur-Noireau	1	30	Aire réalisée
Vire	1	30	Aire réalisée
Total département	19	452	2 aires restent à réaliser

Aires de grand passage			
Collectivité	Obligations en nombre d'aires	Obligations en nombre de places	Etat d'avancement au 15/05/2014
Trévières	1	50	Aire réalisée
CA Caen-la-Mer	3	300	1 aire reste à réaliser
CC Cœur de Nacre	1	100	Aire restant à réaliser
CC dite CABALOR	1	80	Aire réalisée
CC Estuaire de la Dives	1	100	Aire restant à réaliser
Lisieux	1	100	Aire insuffisante
CC Cœur Côte Fleurie	1	250	Aire réalisée
CC de Honfleur	1	150	Aire restant à réaliser
Total	10	1 130	5 aires restent à réaliser

Protocole d'occupation temporaire

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur Tél.

Fonction,
Et

Monsieur Tél.

Monsieur Tél.

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de Pasteur.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de

.....

.....

Nombres de Familles Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 Caravanes Maximum).

Est autorisé pour une période dejours, à compter du Au Inclus.

Cette mise a disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3- OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4-CONDITION DE DESERTE DU TERRAIN

L'accès a la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5- ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets).....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le Maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ... € par semaine et par famille (voire Art 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux.

Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R443.10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à....., le

Le Maire de la commune

Le Propriétaire

Les preneurs

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée



PREFET du CALVADOS

Le Préfet de la région Basse-Normandie

PRÉFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et évacuation forcée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3° et 4° relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans sa version consolidée au 28 décembre 2007, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la lettre en date du « jour mois année » par laquelle le maire de « commune » a demandé au Sous-Préfet de « ville » de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le rapport en date du « jour mois année » établi par « gendarme ou policier » de la « gendarmerie ou commissariat » de « ville » ;

Sur proposition du maire de « commune » ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée n° « n° » à « commune », exploitée par « le/les exploitant(s) » demeurant à « commune », portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, les occupants sus-cités sont mis en demeure d'avoir à évacuer ce terrain « dans un délai de xxx » ou « avant le xxxx »,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux occupants et publié sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain,

Article 3 : Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis de l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure,

Article 4 : Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe,

Article 5 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3750 euros d'amende,

Article 6 : Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine,

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de « ville », le maire de « commune », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de « commune », sur les lieux de l'installation illicite et en mairie.

Fait à CAEN, le
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Lexique

AVAP :	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CPP :	Code de Procédure Pénale
CU :	Code de l'Urbanisme
DIA :	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DPU :	Droit de Préemption Urbain
DTTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
EDF :	Électricité De France
EPCI :	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERDF :	Électricité Réseau Distribution France
HLL :	Habitation Légère de Loisirs
MOUS :	Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDALPD :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PLH :	Programme Local de l'Habitat
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PLUi:	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PPRI :	Plan de Prévision des Risques Inondations
PV :	Procès-Verbal
RML :	Résidence Mobile de Loisirs
RSD :	Règlement Sanitaire Départemental
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGDV :	Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage
SAFER :	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SEM :	Société d'Économie Mixte
SPANC :	Service Public d'Assainissement Non Collectif

TA :	Tribunal Administratif
TGI :	Tribunal de Grande Instance
ZAD :	Zone d'Aménagement Différé
ZPPAUP :	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

**Le présent guide a été élaboré
par
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.**

Contacts :

La coordinatrice départementale Gens du Voyage :

02-31-86-93-84

06-80-05-57-68

**ARIM des Pays Normands
8, boulevard du Général Weygand
14 053 CAEN CEDEX 4**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados :

Service Habitat Construction

02-31-43-15-93

10 Bd du Général Vanier

CS 75224

14052 CAEN Cedex 4